

### Salaire

Au 1<sup>er</sup> mars 2023, l'annexe 5 de la Convention collective est revue, portant le minimum conventionnel à 3,26 € brut. C'est donc ce montant, supérieur à 0,281 fois le SMIC Horaire qui va s'appliquer comme minimum légal.

Taux horaire minimum à l'heure : 3,26 € brut (2,55 € net).

Le salaire de base est **mensualisé**. Il est calculé sur 12 mois.

Les cotisations salariales restent à 21,88 %.

### Indemnités d'entretien - Article 114.1 CCN du 15/03/2021

■ L'indemnité d'entretien couvre :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant à l'exception des couches et leur entretien.
- La part afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, chauffage...).

■ L'indemnité d'entretien est due pour les jours de présence effective de chaque enfant.

■ Le montant de l'indemnité journalière d'entretien est fixé au minimum à :

- 2,65 € pour une journée inférieure à 06h36 (soit 6,608 en écriture comptable).
- 3,61 € pour une journée d'accueil de 9h.
- 0,401 € par heure pour un accueil compris entre 6h36 et 9h, et au-delà de 9h.

### Indemnités de nourriture - Article 114.2 CCN du 15/03/2021

Aucun montant n'est fixé par la loi. La valeur des repas\* préparés par l'assistante maternelle est à négocier entre les 2 parties et à notifier dans le contrat.

\* Si vous fournissez les repas, l'indemnité n'est pas due. Toutefois, vous devez communiquer par écrit à votre salarié le coût des repas fournis que lui réclamera le service des Finances Publiques.

### Indemnités kilométriques - Article 113 CCN du 15/03/2021

Si vous demandez à votre salarié d'utiliser son véhicule pour transporter votre enfant, vous devez l'indemniser pour les frais supplémentaires engagés. Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris des enfants de votre assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins. Chaque employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

	Barème de l'administration (Arrêté du 14 mars 2022 applicable dès janvier 2022)	Barème fiscal Art. 83 du Code Général des Impôts (JORF du 13 février 2022, Arrêté du 1er février 2022) Indemnité par Km
3 CV	0,32 €	0,502 €
4 CV	0,32 €	0,575 €
5 CV	0,32 €	0,603 €
6 CV	0,41 €	0,632 €
7 CV	0,41 €	0,661 €
8 CV et +	0,45 €	0,661 €

